

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

Rennes, le 26/11/2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 05/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RIO

Les Landes de la Croix
35220 Marpiré

Références : UD35/2024-620

Code AIOT : 0005503447

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2024 dans l'établissement RIO implanté Les Landes de la Croix 35220 Marpiré.

Le contexte de l'inspection est dual. Il s'inscrit en premier lieu à la suite des conclusions de l'inspection menée le 15 décembre 2022 sur les installations qui témoignaient :

- de la réalisation par l'exploitant des actions correctives adaptées concernant le nouveau bâtiment de stockage (bâtiment I) : mise en conformité des moyens de lutte contre l'incendie, dispositions constructives des bâtiments renforcées conférant une résistance de 3 h du bâtiment en cas d'un incendie se déclarant ainsi que la minimisation des effets thermiques extérieurs générés.
- que les dispositifs de confinement prévus, « barrières manuelles » permettant l'augmentation des capacités de liquides stockées au sein du bâtiment devraient faire l'objet d'une future visite de l'inspection afin de déterminer leur opérationnalité et l'atteinte des objectifs de sécurité visés par les dispositions réglementaires. En conclusion, l'inspection n'avait pas proposé la levée de l'arrêté de mise en demeure du 6 avril 2021.

Cette visite s'inscrit également dans le cadre des orientations nationales thématiques des visites d'inspection définies pour l'année 2024 par circulaire (référence NOR : TREP2333171) du 15 décembre 2023 au titre des actions « *Post accident de Rouen du 26 septembre 2019* » et de la « *mise en œuvre des évolutions réglementaires de 2021-2022, pour les liquides inflammables et les rétentions pour les Installations relevant du régime de l'enregistrement, ayant une activité de stockage de liquides inflammables en récipients mobiles et/ou en réservoirs aériens* ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RIO
- Les Landes de la Croix 35220 Marpiré
- Code AIOT : 0005503447 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société RIO exploite à MARPIRE (35220) une installation de production de peinture soumise à autorisation. Au titre des ICPE, elle est réglementée par arrêté préfectoral du 16 avril 1997 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2021. Le site est soumis à autorisation au titre des rubriques : 1450 (stockage de nitrocellulose) et 2640 - 2 (emploi de pigments organiques), à enregistrement au titre de la rubrique 4331 pour une quantité maximale stockée de 990 tonnes de liquides inflammables et à déclaration pour la station-service présente sur le site.

Attributs de l'inspection :

Actions nationales 2024 (AN24 LI Enregistrement)

Risques accidentels (Stratégie de défense incendie)

Type d'inspection (Binôme (siège))

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Actions nationales 2024 (AN24 LI Enregistrement)
- Risques accidentels (Stratégie de défense incendie)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Situation administrative – Clarification du cadre réglementaire applicable	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
10	Mise à jour des scénarios incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I	Demande d'action corrective	3 Mois
12	Rétention	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22-V (Annexe VII)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
13	Risques accidentels, Dispositif de rétention	Arrêté Préfectoral du 16/04/1997, article 4.7.1	Demande d'action corrective	3 Mois
15	Identification des PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
----	-------------------	-------------------------	-------------------

1	Etat des matières stockées - format détaillé	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1	
2	Etat des matières stockées - format synthétique	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	
3	Etat des matières stockées - fréquence de mise à jour	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	
4	Situation administrative - dispositions	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1	
6	Situation administrative - autres dispositions	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.I.I.2	
7	Interdiction de stockages en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II.A	
8	Etat des matières stockées - localisation des risques	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 38	
9	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI	
11	Extinction automatique incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14-II-B (Annexe IX-II)	
14	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.G (Annexe IX-II)	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du déploiement de l'action nationale relative au contrôle du respect des prescriptions applicables en matière de stockage et d'emploi de liquides inflammables. La majorité des prescriptions contrôlées se sont avérées satisfaites et l'inspection note la bonne implication de l'exploitant dans sa démarche de mise en conformité et de régularisation, notamment vis à vis de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/04/2021.

L'inspection a toutefois identifié des carences au sein de son plan des défenses incendie qui conviendrait de corriger sous 3 mois, notamment afin de pouvoir lever la mise en demeure précitée sur ce point.

Par ailleurs, l'exploitant devra se positionner sur le cadre réglementaire applicable au regard des différents choix possibles. Une analyse de conformité sera transmise à l'inspection dans ce cadre. Enfin, des éléments complémentaires sont attendus vis à vis des barrières amovibles installées dans le bâtiment I afin d'augmenter la capacité de rétention et une mise sur rétention des capacités d'émulseur doit être opérée dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées - format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1

Thème(s) : Actions nationales 2024 - Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

• Inspection du 15/12/2022 - fiche de constat 8

Au regard du délai de transmission du présent rapport et de l'applicabilité actuelle des dispositions, il est demandé à l'exploitant de se positionner de nouveau sur le respect des dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 en précisant notamment :

-la bonne prise en compte dans l'état des stocks des matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la réglementation des installations classées pour l'environnement

-la fréquence de réalisation des états des stocks et la capacité actuelle de l'exploitant à fournir un état des stocks :

- hebdomadaire pour l'ensemble des matières et déchets stockés
- quotidien pour les produits dangereux

Constats :

À la suite de la visite d'inspection de décembre 2022, l'exploitant a apporté des modifications à son organisation afin de se conformer au présent article. Plus précisément, l'exploitant a fait appel à une société extérieure afin d'élaborer un processus informatique d'extraction de données à partir de sa base de gestion et permettant d'alimenter un tableau d'état des stocks synthétique.

L'état des stocks présente donc la quantité totale des matières dangereuses (liquides inflammables et solides inflammables) stockées sur le site, localisées par bâtiment et associées à un plan du site permettant de localiser celles-ci de manière claire.

Par ailleurs, l'exploitant a fait apparaître dans son état des stocks les matières combustibles non dangereuses susceptibles d'être présentes sur le site, y compris les palettes et les déchets solides.

Cet état des stocks pourra être édité de manière réactive (temps d'extraction d'environ 1 minute) et transmis sur demande à la préfecture ainsi qu'aux services d'intervention. Dans le cas, où les services d'incendie et de secours arriveraient les premiers sur le site lors d'un sinistre, ils disposeraient dans un premier temps d'un état des stocks mis à disposition dans une boîte aux lettres et présentant des ordres de grandeur de stockage pour chacun des bâtiments. Cet

état des stocks pourra ainsi être affiné par la suite lors de l'arrivée sur site de l'exploitant.

À ce titre, le constat n°8 de la visite d'inspection du 15/12/2022 a fait l'objet des mesures correctives adaptées au regard des dispositions réglementaires applicables à compter du 1^{er} janvier 2023. Le constat n°8 est soldé.


L'inspection note toutefois qu'il manque au sein de l'état des stocks les mentions de dangers associées aux matières dangereuses stockées comme prévu par la prescription contrôlée. L'exploitant a alors précisé à l'inspection qu'il procédera au rajout de celles-ci.

Respect de la prescription : 


Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :


N° 2 : Etat des matières stockées - format synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique
Prescription contrôlée : 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'exploitant a précisé à l'inspection qu'il souhaite établir un état des stocks unique destiné autant pour une transmission à la préfecture et aux services d'intervention que pour répondre au besoin d'information de la population. Au regard de la configuration du stockage de l'exploitant et du caractère synthétique et compréhensible du public de l'état des stocks formalisé par l'exploitant, l'inspection n'émet pas d'objection à l'utilisation d'un document unique.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Etat des matières stockées - fréquence de mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Etat des matières stockées – fréquence de mise à jour
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : La base de données de gestion du stock de l'exploitant est mise à jour en temps réel. Comme précisé au sein des constats précédents, l'exploitant est susceptible d'établir, de manière réactive, un état des stocks précis en cas de survenue d'un sinistre.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : Situation administrative - dispositions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Situation administrative
Prescription contrôlée : Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux stockages en réservoirs fixes ou récipients mobiles de liquides inflammables présents au sein d'une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 en application de son article I. 1 ou aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié en application de son article 1.
Constats : À l'occasion de la visite, l'inspection a procédé au contrôle des quantités de liquides inflammables présentes sur le site. Ainsi, à partir de l'extraction de la base de données réalisée le jour même, il a été identifié que l'exploitant stockait 498 tonnes de liquides inflammables classés sous la rubrique n°4331 ; soit en deçà du seuil des 1000 tonnes correspondant au changement du régime applicable pour cette rubrique.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 5 : Situation administrative – Clarification du cadre réglementaire applicable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1

Thème(s) : Situation administrative - Clarification du cadre réglementaire applicable

Prescription contrôlée :

III.-Conditions d'application aux installations existantes

A.-Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont soumises avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent applicables, en particulier les dispositions techniques des arrêtés ministériels suivants :

[...] -arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747,4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

[...]

C.-Pour les installations existantes soumises aux dispositions techniques de l'arrêté du 3 octobre 2010, l'exploitant peut opter pour le respect des dispositions des articles 14,44 à 52,58 et 59 du présent arrêté en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010. L'exploitant informe le préfet du choix réalisé avant le 1er janvier 2023.

L'annexe IX définit les modalités particulières d'application des prescriptions applicables aux stockages au sein de ces installations en lieu et place des articles 19 à 21 et 43 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié et, le cas échéant, de l'article 14 du présent arrêté.

[...]

E.-Pour les installations existantes, les prescriptions des points A à D du présent point 1. III ne sont pas applicables lorsque l'exploitant respecte les prescriptions du présent arrêté applicables aux installations nouvelles. Les dispositions des articles 2 bis, 5,11,14,22 et 23 s'appliquent à ces installations selon les modalités précisées en annexe VII.

• **Inspection du 15/12/2022 - constat 2**

Les liquides inflammables sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel (AM) du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'article 1 définissant les conditions applicables aux installations nouvelles et existantes a été modifié par l'arrêté ministériel du 22 septembre 2021. Il en résulte que les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2021 détaillant les référentiels applicables aux installations nouvelles et existantes ne permet plus de discriminer les conditions d'application et les annexes de l'AM du 1er juin 2015 qui régissent chacune des installations concernées par un classement 4331 :

- installations nouvelles de stockage en récipients mobiles, soit les bâtiments I, H et G
- installations existantes de stockage en récipients mobiles, soit les bâtiments B, C, D, E et F
- installation existante de stockage en cuves verticales (réservoirs aériens)
- future installation de stockage en cuve horizontale (réservoir aérien)
- installation existante de stockage extérieur à l'air libre sur dalle bétonnée.

De plus sauf erreur de l'inspection, l'exploitant ne s'est pas non plus positionné officiellement sur les choix de référentiels qui lui étaient offerts par la réglementation entre par exemple les dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 et celles du 1er juin 2015. Il apparaît ainsi nécessaire de statuer définitivement et clairement sur les référentiels applicables et notamment sur les conditions d'applicabilité de l'AM du 1er juin 2015 aux différentes installations.

Une analyse en première approche est développée ci-dessous. Cette dernière nécessitera d'être confirmée ou infirmée par l'exploitant afin de permettre une actualisation future des prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral

Constats :

L'examen de la situation administrative lors de l'inspection a conduit aux conclusions suivantes qui

- confirment l'analyse en première approche développée concernant les installations nouvelles, soit le bâtiment I. Ce dernier est considéré comme une installation nouvelle soumise aux dispositions réglementaires de l'AM du 1er juin 2015 dans les conditions d'application définies en son annexe VII pour les articles 2 bis, 5, 11.3, 13, 14, 22 et 23. Ce référentiel permet notamment de déroger à l'obligation de mise en œuvre d'un système d'extinction automatique incendie sous couvert de respecter les dispositions constructives énoncées (point qui a été validé dans le cadre de l'inspection du 15/12/2022)
- infirment certains éléments de l'analyse en première approche développée en ce qui concerne les installations existantes. Le détail du cadre réglementaire applicable aux installations existantes est présenté ci-dessous.

Pour les installations existantes, c'est-à-dire toutes les installations du site à l'exception du bâtiment I et du bâtiment H (non encore construit), il est apparu qu'il convenait de clarifier la situation administrative du site vis-à-vis des différentes possibilités prévues par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 encadrant le stockage et l'emploi de liquides inflammables.

Le choix du cadre réglementaire applicable doit être porté au regard de la situation actuelle du site, et notamment de son absence d'autonomie en matière de défense incendie et de l'absence de système d'extinction automatique équipant les bâtiments.

Ainsi, pour les installations existantes, les différentes options en matière d'application du cadre réglementaire « Liquides inflammables » :

1) choix de l'article 1.III.E qui consiste en l'application de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 en respectant les prescriptions aux installations nouvelles selon les modalités de l'annexe VII. Cette option, bien que permettant de bénéficier de la dérogation à l'installation d'un système d'extinction automatique prévu par l'article 14-II-B en valorisant les dispositions constructives renforcées mises en œuvre par l'exploitant, ne semble pas réaliste, car d'autres prescriptions seraient sans doute rédhibitoires, notamment la distance d'éloignement des bâtiments par rapport aux limites du site,

2) choix de l'article 1.III.A qui consiste à appliquer l'annexe IX-II dédiée aux installations existantes qui prévoit, pour les réservoirs fixes aériens, de continuer à appliquer l'arrêté ministériel du 03/10/2010 selon des modalités d'application prévues dans l'annexe IX-II précitée ainsi que par le point I.B de l'annexe 7 de l'arrêté du 03/10/2010. Pour les prescriptions relatives aux récipients mobiles, l'annexe IX-II de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 précise l'application de certains articles de ce même arrêté dans son 2^{ème} tableau. Au regard de l'inspection, cette option semblerait également difficile à appliquer pour l'exploitant considérant sa situation de non-autonomie en matière de défense contre l'incendie alors que les prescriptions de l'arrêté du 03/10/2010 impose sur ce sujet une autonomie. A noter que la demande de non-autonomie sollicitée par l'exploitant en 2012 a été refusée par l'administration ainsi que par le SDIS 35,

3) choix de l'article 1.III.C qui consiste en la même option que celle précédemment décrite en y associant l'échange des articles 43 à 50 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 avec les articles 14,44 à 52, 58 et 59 de l'arrêté ministériel du 01/06/2015. Cette option permettrait à l'exploitant de bénéficier d'un régime de non-autonomie en matière de défense contre l'incendie car les prescriptions applicables sur ce sujet seraient alors celles de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 qui prévoit un régime de base en non-autonomie. Elle permettrait également de bénéficier de la dérogation à l'installation d'un système d'extinction automatique prévu par l'article 14-II-B en valorisant les dispositions constructives renforcées mises en œuvre (conditions d'applicabilité définies en annexe IX paragraphe III de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015). Toutefois, considérant que l'échange des articles précités génère l'assujettissement à de nouvelles prescriptions, notamment en matière de COV, il convient que l'exploitant transmette une analyse de conformité de sa situation vis-à-vis de ce nouveau cadre réglementaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Bien que la date du 1er janvier 2023, mentionnée à l'article 1 paragraphe III.c de l'AM du 1er juin 2015, soit dépassée, il est demandé à l'exploitant d'informer le préfet du choix de référentiel réglementaire qu'il souhaite appliquer à ses installations existantes de stockage en réservoirs aériens entre :

- l'AM du 3 octobre 2010 selon les conditions d'application définies par l'annexe IX-II de l'AM du 1er juin 2015. Cette configuration conditionne l'obligation d'autonomie en matière de défense incendie pour le site qui n'est actuellement pas assurée,
- l'AM du 3 octobre 2010 selon les conditions d'application définies par l'annexe IX-II de l'AM du 1er juin 2015 et en retenant le choix de respecter les dispositions des articles 14,44 à 52,58 et 59 de l'AM du 1er juin 2015 en lieu et place des articles 43 à 50 de l'AM du 3 octobre 2010 modifié. Ce choix permet de s'exonérer de l'autonomie de défense incendie et de conserver la possibilité de déroger à la mise en œuvre d'un système d'extinction automatique si certaines dispositions constructives sont respectées (article 14 de l'AM du 1er juin 2015 applicable dans les conditions définies au paragraphe III de l'annexe IX). Il impose en contrepartie des dispositions relatives aux émissions atmosphériques et à leur surveillance des ateliers de fabrication ou de production par mélange ou emploi d'au moins un liquide relevant de l'une des rubriques 4331 ou 4734.

En appui de ce choix et de cette information au préfet,, l'exploitant transmettra une analyse de l'état de conformité de son site vis-à-vis des prescriptions applicables des arrêtés ministériels :

- du 03/10/2010 au regard de l'application du cadre réglementaire prévu par l'article 1.III.C de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 et selon les modalités d'application de son annexe IX-II
- du 01/06/2015 au regard des dispositions :
 - des articles, 44 à 52, 58 et 59,
 - de l'article 14 suivant les conditions définies en annexe IX paragraphe III,
 - des articles concernant les stockages en récipients mobiles présents au sein de ces installations selon les conditions définies en annexe IX paragraphe II (pour les installations ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation avant le 16 mai 2011 ou régulièrement mise en service avant le 16 mai 2011) : articles 2 bis, 5,11.3,14. II. B, 14. III. B, 22 et 23-II . Une attention particulière sera portée sur les prescriptions relatives à la rétention des stockages en extérieur (art 22 paragraphe IV) et en intérieur ((art 22 paragraphe V) qui peuvent nécessiter des travaux à mettre en œuvre d'ici au 1er janvier 2027.

Pour tous les points « non conforme » ressortant de cette analyse, l'exploitant présentera également un plan d'actions avec des délais précis pour la mise en conformité.

Ce positionnement permettra d'entériner les référentiels applicables ainsi que de permettre l'actualisation des prescriptions spécifiques applicables aux installations dans le cadre d'un futur projet d'APC.


Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites


Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois


N° 6 : Situation administrative - autres dispositions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.1.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Situation administrative – seuil des 100 et 1000 T
Prescription contrôlée : Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités : Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables, dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.
Constats : Par courriel du 05/01/2022, l'exploitant s'est engagé auprès de l'inspection à ne pas entreposer sur son site plus des 100 tonnes en récipients mobiles fusibles correspondant au seuil d'assujettissement à l'arrêté ministériel du 24/09/2020. Afin de s'assurer du respect de cet engagement, l'exploitant a mis en place une organisation visant à comptabiliser trimestriellement, via un contrôle visuel, l'ensemble des récipients mobiles fusibles présents dans les différents bâtiments et contenant des liquides inflammables et de formaliser ce contrôle via une fiche dédiée à cet effet. Le jour de la visite, l'inspection a ainsi pris connaissance la fiche associée au contrôle du 10/07/2024. Cette fiche fait état d'une quantité de liquides inflammables de 51,7 tonnes conditionnées au sein de récipients mobiles fusibles (principalement dans des jerricans de 20 litres et des GRV de 1 m ³), soit en dessous du seuil des 100 tonnes précité. Au regard de la marge entre les quantités en récipients mobiles fusibles constatées et le seuil des 100 tonnes, l'inspection considère que la périodicité de contrôle retenue par l'exploitant est acceptable. Toutefois, dans le cas où les contrôles périodiques mettraient en évidence des quantités plus importantes se rapprochant du seuil des 100 tonnes, il pourra s'avérer pertinent que l'exploitant se repositionne sur la bonne adéquation de cette périodicité.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 7 : Interdiction de stockages en contenants fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II.A
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Interdiction de stockages en contenants fusibles
Prescription contrôlée : A.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024. B.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027. C.-Les dispositions des points A et B ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m ³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
Constats : L'exploitant a précisé à l'exploitant ne pas entreposer sur son site des liquides inflammables présentant une mention de dangers H224. Concernant, l'interdiction de récipients fusibles contenant des liquides inflammables de catégorie 2 applicable au 1 ^{er} janvier 2027, l'exploitant a précisé envisager plusieurs solutions pour se conformer à celle-ci a priori sans difficulté particulière.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 8 : Etat des matières stockées - localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 38
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Etat des matières stockées - Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou les équipements et appareils qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou transformées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion pouvant présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection un plan faisant apparaître les différents lieux de stockage et de fabrication et permettant de répondre à la prescription contrôlée.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 9 : Etude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI

Thème(s) : Actions nationales 2024 - Etude des effets thermiques

Prescription contrôlée :

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux stockages extérieurs, lorsque les récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable sont implantés de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure soit situé à une distance au moins égale à 20 mètres des limites des sites ;

- aux stockages en bâtiments, lorsque les parois des bâtiments lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de sites ;

- aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

I- L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2024 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m², à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier de déclaration.

En ce qui concerne les stockages extérieurs de récipients mobiles, cette étude est réalisée

- lorsque les conditions d'aménagement des stockages sont conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario portant sur l'incendie de chaque îlot ;

- lorsque les conditions d'aménagement ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario d'incendie généralisé à tous les îlots et autres stockages de liquides inflammables dans le champ de présente annexe, y compris en bâtiments, susceptibles d'être atteints par des effets dominos (seuil des effets thermiques 8kW/ m²).

II.-Lorsque l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/ m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le Préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre.

Constats :

Le bâtiment existant ainsi que la zone de stockage extérieure, soumis à la prescription contrôlée, se situent à une distance inférieure à 20 m vis-à-vis des limites de propriété. À l'occasion du porté à connaissance relatif à la construction de 2 nouveaux bâtiments et transmis à l'administration en 2018, une étude des effets thermiques des différents scénarios incendie, et notamment des installations existantes, a été réalisée.

Cette étude a mis en évidence :

- pour le bâtiment existant : l'absence d'effets thermiques supérieurs à 8 kW/m² sortant des limites du site,
- pour le stockage extérieur, l'exploitant a pris pour hypothèses un feu généralisé aux 2 zones de rétentions et générant ainsi, en première approche, des effets thermiques irréversibles et létaux en dehors des limites du site. En considérant les résultats de cette étude, l'exploitant s'est positionné sur la mise en place d'un merlon implanté à l'ouest de la zone de rétention localisée au sud du bâtiment D. Ce merlon, d'une hauteur de 3 m et d'une longueur équivalente à celle de la rétention soit 30 mètres, a été mis en place et permet de contenir les effets thermiques de manière à ne plus avoir d'effets létaux qui sortent du site.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 10 : Mise à jour des scénarios incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I

Thème(s) : Actions nationales 2024 - Mise à jour des scénarios incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre conformément aux dispositions du III de l'article 14 :

1. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ;
2. feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ;
3. feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ;
4. feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs) ;
5. feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment ;
6. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment.

Chacun de ces scénarios est supposé nécessitant les moyens les plus importants que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :

- la nature et la quantité de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ;
- la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ;
- la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation.

Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie :

- dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les scénarios de référence 1,2 et 3 ;
- dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le scénario de référence 4 ;
- dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les scénarios de référence 5 et 6.

Le plan de défense incendie ainsi que ces mises à jour est tenu à la disposition de l'inspection des installations Il est transmis aux services d'incendie et de secours.

L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;
- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction ;

- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14.

Les protocoles d'aide mutuelle ou conventions précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2023.

Constats :

De manière générale, considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de procéder à l'extinction de ces scénarios sans faire appel aux services d'intervention et de secours, le site est considéré comme non-autonome en matière de défense contre l'incendie.

En matière de défense contre l'incendie, l'exploitant dispose d'une bâche souple abritant une réserve d'eau incendie de 480 m³, de 7 GRV de d'1 m³ d'émulseur, ainsi qu'un groupe motopompe permettant d'assurer un débit de 300 m³/h. Par ailleurs, deux poteaux incendie sont situés à moins de 200 mètres du site et permettent de délivrer un débit unitaire 60 m³/h (poteaux incendie déclarés conforme par courrier de la mairie de Marpiré du 10/02/2018).

Conformément à la prescription contrôlée, l'exploitant dispose d'un plan de défense incendie dont la dernière mise à jour date de mars 2018. Ce plan de défense incendie établit un débit à atteindre de 697 m³/h pour le scénario majorant d'un feu au niveau de l'atelier de production C. Conformément à la prescription contrôlée, l'exploitant précise dans son plan de défense incendie les moyens dont il dispose en propre ainsi que les moyens nécessaires aux opérations d'extinction. Ainsi l'exploitant précise qu'il dispose d'un débit disponible de 420 m³/h et qu'il lui manque ainsi un débit de 277 m³/h.

En matière de moyens d'application (lances incendie), le plan de défense incendie précise disposer de plusieurs lances manuelles mais sans indiquer précisément leur nombre, leurs débits délivrables et les linéaires de tuyaux disponibles.

Par ailleurs, le plan de défense incendie ne décrit pas de manière précise, comme demandé par la prescription contrôlée, la stratégie d'intervention et notamment :

- le nombre de lances (ou de tout autre moyen d'application envisagé) nécessaires (au regard du débit unitaire de chacune d'entre elles) afin d'atteindre les taux d'application réglementaires et les débits de refroidissement pour chacun des scénarios,
- le positionnement des équipes d'intervention au regard des flux thermiques générés par les feux des différents scénarios et au regard de la portée des moyens d'extinction.

Enfin, les taux d'application réglementaire retenus dans le plan de défense incendie ne semblent pas correcte au regard de ceux prévus par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 et considérant le caractère miscible des produits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection considère que le plan de défense incendie doit être complété en y apportant une description plus précise de la stratégie d'intervention au regard des moyens d'application susceptibles d'être mis en œuvre et des flux thermiques générés.

Par ailleurs, l'inspection souhaite que soit programmé, au cours de l'année 2025, un exercice incendie en présence du SDIS. Selon leur disponibilité et les possibilités, cet exercice devra intégrer une manœuvre de mise en œuvre des moyens d'extinction visant à confirmer le caractère opérationnel de la stratégie décrite dans le plan de défense incendie. L'inspection invite ainsi l'exploitant à se rapprocher du SDIS 35 pour établir la faisabilité d'un tel exercice. A l'issue de celui-ci et dans le cas de résultats probants, la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure pourra être envisagé. L'exploitant informera l'inspection un mois à l'avance de la date retenue pour cet exercice.


Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 Mois

N° 11 : Extinction automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14-II-B (Annexe IX-II)
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Extinction automatique incendie des bâtiments abritant des LI
Prescription contrôlée : L'installation est dotée également d'un système d'extinction automatique d'incendie dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Il répond aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présente une efficacité équivalente. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation. Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Son efficacité est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification délivrée par l'organisme précise que l'installation est adaptée aux matières stockées et à leurs conditions de stockage. Les dispositions précédentes du présent point B ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont respectées : -les murs séparatifs, mentionnés aux I, VI et VII du point 11.1, sont de classe REI 180 au lieu de REI 120 ; -la structure mentionnée au I du point 11.1 est de classe R180 au lieu de R60 ; -les murs extérieurs mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ; -les éléments de support de la couverture de toiture ainsi que les isolants thermiques mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ; -la surface maximale de chaque partie de bâtiment est égale à 1 500 mètres carrés. L'exploitant fait établir une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. " L'attestation de conformité visée au dernier alinéa est établie au 1er janvier 2023.
Constats : Aucun des bâtiments du site ne dispose de système d'extinction automatique. Au regard des dispositions constructives renforcées mises en œuvre par l'exploitant sur l'ensemble de ses bâtiments et contrôlées par l'inspection à l'occasion de la précédente inspection de décembre 2022, il apparaît que l'exploitant remplit les conditions pour bénéficier de la dérogation à l'installation d'un système d'extinction automatique prévue par la prescription contrôlée.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 12 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22-V (Annexe VII)

Thème(s) : Actions nationales 2024 - Rétention du nouveau bâtiment (I)

Prescription contrôlée :

22-V

Chaque partie de bâtiment est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés. A chacune de ces zones est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention.

La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers une rétention extérieure à tout bâtiment. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements (par exemple, un siphon antifeu).

Les deux alinéas précédents ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont respectées :

- les murs séparatifs, mentionnés aux I, VI et VII du point 11.1, sont de classe REI 180 au lieu de REI 120 ;
- la structure mentionnée au I du point 11.1 est de classe R180 au lieu de R60 ;
- les murs extérieurs mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ;
- les éléments de support de la couverture de toiture ainsi que les isolants thermiques mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ;
- la surface maximale de chaque partie de bâtiment est égale à 3 000 mètres carrés.
- chaque partie de bâtiment est associée à un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Constats :

Le bâtiment I destiné au stockage des produits inflammables présente une superficie de 1 500 m².

Toutefois, il n'est pas divisé en zones de collecte d'une surface maximale de 500 m² et reliées à une rétention extérieure comme le prévoit la prescription contrôlée.

L'exploitant souhaite en effet bénéficier de la dérogation prévue dans la prescription contrôlée en s'appuyant sur des dispositions constructives renforcées et une capacité de rétention accrue.

Concernant les dispositions constructives renforcées, l'instruction du porté à connaissance de 2018 et la visite d'inspection de 2022 ont permis de confirmer la bonne conformité de celles-ci :

- absence de murs séparatifs car le bâtiment est composé d'une seule cellule qui présente une surface inférieure à 3 000 m²,
- murs extérieurs en béton donc de classe incombustible présentant un caractère coupe-feu 4 h (REI 240),
- structure présentant une résistance au feu 180 minutes (REI 180),
- éléments de support de la couverture de toiture présentent une réaction A1.

Concernant la capacité de rétention accrue (« **100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie** »), le bâtiment I comprend une capacité interne propre fournie par une longrine de 25 cm de hauteur permettant de retenir un volume de 375 m³. L'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2021 limite le stockage de liquides inflammables à une capacité de 200 tonnes (soit approximativement 200 m³).

Concernant les volumes de liquide apportés par la défense extérieure contre l'incendie, le calcul D9 précise des besoins en eau pour assurer la protection contre l'incendie du bâtiment de 150 m³/h, soit un volume de 300 m³ additionnels pour une capacité de défense de 2 h. Le volume combiné atteint ainsi une capacité de 500 m³ qui est excédentaire à la capacité de rétention disponible. L'exploitant a alors procédé à l'installation de barrières amovibles permettant d'augmenter la capacité de rétention. Plus précisément, ces barrières se composent de :

- 1 barrière manuelle guillotine type T MB VF pour la porte sectionnelle avec une largeur de 3 000 mm et une hauteur de 200 mm,
- 4 barrières manuelles simple type T MB S pour 4 portes de secours, largeur canal de 1 080 mm et une hauteur de 200 mm.

L'installation de ces dispositifs génère une capacité de rétention complémentaire de 300 m³ soit un volume total de 675 m³ permettant de confiner en intégralité les liquides inflammables stockés ainsi que les eaux d'extinction. Lors de la visite, l'inspection a constaté que les barrières amovibles au niveau des portes de secours étaient en place. Concernant la barrière installée au niveau de la porte sectionnelle, l'exploitant a procédé à un essai de fonctionnement qui n'appelle pas de remarque de l'inspection. A cette occasion, l'inspection a procédé à un essai de fermeture de la porte coupe-feu, également concluant.

L'inspection note toutefois que l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir une attestation de tenue au feu de ses barrières. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas encore établi de manière formelle une procédure encadrant le contrôle périodique de ces matériels (essai d'étanchéité, contrôle visuel de l'état du joint...).

Ces éléments, s'ils s'avèrent conformes, permettront de lever définitivement l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 juin 2021 . Conformément aux conclusions de la visite d'inspection du 15 décembre 2022, il s'agissait en effet du seul point sur lequel il demeurerait à statuer. En l'état, l'exploitant demeure soumis à l'obligation de stocker seulement 200 m³ de liquides dangereux (inflammables, toxiques, dangereux pour l'environnement...) au sein du bâtiment I.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira l'attestation de tenue au feu des barrières amovibles installées ainsi que le détail de son organisation en matière de contrôle périodique de ces matériels.


Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites


Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois


N° 13 : Risques accidentels, Dispositif de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/1997, article 4.7.1
Thème(s) : Risques accidentels - Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs : <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir,• 50 % de la capacité des réservoirs associés.
Constats : Les 7 GRV d'émulseurs abrités dans le container dédié à la défense contre l'incendie ne sont pas placés sur rétention, alors que ces produits sont susceptibles de créer une pollution des eaux, notamment au regard du fait qu'ils contiennent de composés perfluorés (PFAS). L'inspection alerte qui plus est l'exploitant sur la parution du règlement UE 2024/2462 du 19 septembre 2024 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'acide undécafluorohexanoïque (PFHxA) notamment utilisé dans les mousses anti-incendie. Ce dernier dispose notamment que: « <i>Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans:</i> a) <i>les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues;</i> b) <i>les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil(*) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin</i> ». Enfin, et dans le cas où les émulseurs entreposés contiendraient des composés de type PFOA (acide perfluorooctanoïque et ses sels), le règlement européen 2020/784 du 8 avril 2020 modifiant l'annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants prévoit l'interdiction et le remplacement de ceux-ci avant le 4 juillet 2025.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 Mois

N° 14 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.G (Annexe IX-II)
Thème(s) : Risques accidentels - Mise en place de détecteurs au niveau du stockage extérieur
Prescription contrôlée : G.- Dispositions particulières applicables aux stockages extérieurs en récipients mobilesLes stockages extérieurs en récipients mobiles sont équipées d'un système de détection incendie. Ce dispositif est conçu, dimensionné et installé de manière à détecter, à tout moment, tout départ de feu sur les zones de stockage concernées. Le dispositif est distinct d'autres dispositifs de surveillance (telles que les surveillances anti-intrusion) et transmet une alerte dans les conditions prévues au point II-F de l'article 23 du présent arrêté.Les dispositions du présent point G ne s'appliquent pas aux stockages extérieurs contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables et liquides ou solides liquéfiables combustibles, sous réserve que l'une des deux conditions suivantes soit respectée : -chacun de ces stockages est distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres stockages ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable.-ou l'exploitant justifie que les effets dominos (seuil des effets thermiques de 8 kW/ m2 ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, d'un stockage vers tout stockage susceptible d'abriter au moins un liquide inflammable, et réciproquement. La mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos permet de répondre à cette exigence. Le calcul du flux se fait suivant la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A , réf. DRA-09-90977-14553A). Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.
Constats : Au regard des dispositions de l'annexe IX-II, l'inspection a précisé à l'exploitant que cette disposition est applicable au 1er janvier 2027. À travers l'analyse de conformité demandée précédemment, l'exploitant détaillera les mesures engagées ainsi que les délais associés pour se conformer aux dispositions mentionnées.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 15 : Identification des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques - PFAS
Prescription contrôlée : I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2660, 2661, 2750, 2752, 2760, 2790, 2791, 2795, 3120, 3230, 3260, 3410, 3420, 3440, 3450, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 ou 4713. Il s'applique également à tout exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté non mentionnée ci-dessus et utilisant, produisant, traitant ou rejetant des substances per- ou polyfluoroalkylées.
Constats : La situation administrative au titre de la nomenclature des installations classées ne soumet pas la société RIO aux dispositions de l'AM du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation. Toutefois les dispositions s'appliquent également à " <i>tout exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté non mentionnée ci-dessus et utilisant, produisant, traitant ou rejetant des substances per- ou polyfluoroalkylées</i> ". Interrogé, l'exploitant a émis un doute sur l'utilisation d'une matière dans son process qui pourrait contenir des PFAS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est dès lors demandé à l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">• de confirmer la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées par son installation,• en fonction de cet inventaire, d'identifier les risques de rejets dans l'environnement des substances PFAS identifiées. En fonction des réponses apportées par l'exploitant, l'inspection pourra lui demander de procéder aux campagnes d'identification et d'analyse des rejets définies par l'AM du 20 juin 2023.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 Jours